**L’inventaire d’amiante est un bien rare dans les sociétés belges**

Chaque société belge est tenue de disposer d’un inventaire d’amiante. Cet inventaire détaille le taux d’amiante que détient la société sous et dans son toit. Cependant, seule une minorité d’institutions et d’entreprises belges peuvent faire preuve d’un tel document. Forcément, le fait qu’elles ne risquent aucune sanction démontre une fois de plus que la législation belge a encore un grand retard à combler quant aux problèmes de l’amiante.

Depuis 1995, les entreprises belges occupant du personnel sont tenues de disposer d’un inventaire d’amiante. L’inventaire d’amiante donne une liste détaillée de la totalité de l’amiante présent dans l’entreprise. L’inventaire est généralement accompagné d’un plan de gestion stipulant entre autres les travaux qui peuvent donner lieu à l’exposition à l’amiante, l’ampleur des dangers causés par l’amiante libéré, la fréquence par laquelle le matériel contenant de l’amiante doit être contrôlé, et les mesures à prendre lorsque le matériel contentant de l’amiante se trouve en mauvais état. La rédaction de l’inventaire de l’amiante ne doit se faire qu’une seule fois. Ensuite, le conseiller en prévention lié à l’entreprise doit effectuer une inspection visuelle et check-up annuellement.

Indispensable en cas de travaux de construction ou de démolition

L’inventaire d’amiante ne sert non seulement à l’usage interne, pour protéger les travailleurs conformément au Règlement général pour la protection du travail (RGPT). Selon cette même loi datant de l’an 1995, il est interdit à l’entrepreneur d’entamer des travaux à un bien immobilier, tant que l’inventaire n’a pas été mis à sa disposition. Aussi en cas de démolition d’un bâtiment, l’inventaire est indispensable : il est important que l’entreprise de démolition est au courant de la quantité et de quelles substances dangereuses sont présentes. Il devra notamment en tenir compte dans son offre de prix et il devra probablement prendre des mesures de protection spécifiques. L’avantage d’un inventaire d’amiante est que les coûts sont clairs avant le démarche des travaux, ce qui évite des discussions par après entre le donneur d’ordre et le réalisateur des travaux.

À peine de contrôles

La législation semble parfaite, mais malheureusement, seulement sur papier. Après tout, la législation belge semble trop souvent lettre morte. La majorité des entreprises et institutions belges ne disposent pas d’un inventaire d’amiante – et il s’agit de beaucoup de bâtiments vieux contenant une grande quantité d’amiante. Ne sont-elles pas rappelées à l’ordre ? ‘Le risque de sanctions est négligeable’, réagit l’Association belge des désamianteurs (ABD). ‘L’autorité compétente, le SPF Emploi ne dispose pas des moyens nécessaires, par conséquent, il y a à peine de contrôles.’

Une bonne illustration du problème est le signal d’alarme qu’a lancé le syndicat ACOD en 2013 par son article dans Het Nieuwsblad concernant le manque de l’inventaire d’amiante dans plus d’un millier de bâtiments publiques à Bruxelles, y compris des écoles, des garderies, des mairies et des CPAS. ‘Si les administrations publiques, qui cependant disposent toutes d’un conseiller en prévention, ne sont pas en règle en ce qui concerne l’inventaire d’amiante, pourquoi les entreprises privées craindraient-elles alors les sanctions ?’, continue l’ABD.



La porte ouverte pour les cow-boys

Il est clair: l’application de la règlementation relative à l’inventaire d’amiante n’est pas la priorité supérieure du gouvernement belge. Ceci se manifeste également par le constat hallucinant que n’importe qui en Belgique est autorisé de rédiger un inventaire d’amiante. ‘Bien sûr que ceci semble bizarre, mais malheureusement c’est bien la réalité’, dit l’ABD. ‘Bien que la plupart des entreprises, bien sûr, font appel à un expert d’amiante, le recours à une entreprise experte n’est pas obligé par la loi. Vu qu’il n’existe pas d’agrément légal, les laboratoires agréés de tests d’amiante sont les experts les plus appropriés. Les autorités belges ouvrent largement la porte aux cow-boys qui travaillent sous le prix du marché et qui effectuent des travaux douteux.’

’Il est évident que vous soyez au courant de la quantité exacte de

“l’amiante présent dans le bâtiment industriel ou résidentiel que vous souhaitez acheter ou louer. L’inventaire d’amiante donne une dimension supplémentaire au prix de vente ou loyer.’ “

Obligation pour les maisons à vendre

Comme souvent dans la problématique de l’amiante, il est pénible de devoir constater que les pays voisins font bien des efforts pour aboutir à une règlementation solide et à un contrôle rigoureux. En France, notamment, l’inventaire de l’amiante n’est pas la compétence du Ministère de l’Emploi mais bien du Ministère de la Santé publique. Avec juste raison : en France, les vendeurs de maisons et de bâtiments – donc aussi bien résidentiels et qu’industriels – sont tenus à ajouter un inventaire d’amiante à l’acte de vente. En outre, l’inventaire doit être rédigé par un parti agréé. ‘Lorsque vous achetez un immeuble pour des raisons privées ou industrielles, il est logique qu’on vous informe sur la quantité exacte de l’amiante présent dans cet immeuble.’, dit l’ADB. ‘En effet, le retrait de l’amiante présent de façon sécurisée entraînera alors des frais supplémentaires. L’inventaire de l’amiante donne une dimension supplémentaire au prix de vente.’